



Votre courrier du	Votre référence :	Notre référence : DA. 50.014.361	Annexe(s) :
-------------------	-------------------	-------------------------------------	-------------

EMCS – Mise en œuvre de la phase 4.1.

Conformément au planning et en concertation entre les États membres et la Commission européenne, la nouvelle phase 4.1. d'EMCS sera déployée le 13 février 2024. Cette phase consiste en un big bang, ce qui signifie qu'un nouvel ensemble de fonctionnalités sera d'application et que les messages échangés à partir de cette date devront respecter les spécifications de la phase 4.1.

1. Le plus gros changement concerne l'interface entre EMCS et l'Automated Export System (AES) avec pour objectif de mieux harmoniser les procédures douanières et accisiennes.

Vous pouvez retrouver la base légale dans la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (articles 21 et 25), dans le règlement délégué (UE) 2022/1636 (insertion de l'article 6bis et adaptation des annexes) et dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1637 (insertion des articles 4bis et 7bis).

L'article 21 de la directive (UE) 2020/262 détermine les règles applicables pour l'utilisation du document administratif électronique pour les produits exportés, même lorsque l'État membre d'exportation est différent de l'État membre d'expédition. Conformément à cet article, les notifications échangées entre les autorités compétentes de l'État membre d'exportation et celles de l'État membre d'expédition ainsi qu'avec l'expéditeur le sont via EMCS.



Les déclarations d'exportation relatives à des produits soumis à accise en régime de suspension de droits doivent faire référence au numéro CRA (Code de Référence Administratif) et à la Référence unique du corps de données (case 17(a)) du produit expédié.

Un même numéro CRA ne peut être mentionné dans plusieurs déclarations d'exportation. Il est cependant possible de référer à plusieurs numéros CRA dans une déclaration d'exportation.

Remarque : l'e-SAD n'entre pas dans le champ d'application de l'interface AES-EMCS.

Étapes :

1. L'entrepoteur agréé introduit dans EMCS un projet d'e-AD avec le code de type de destination « exportation ».
2. L'exportateur/représentant introduit dans AES auprès du bureau d'exportation la déclaration d'exportation faisant référence à/aux e-AD concerné(s).
3. AES effectue un crosscheck. Il vérifie que pour chaque référence unique de corps de données du ou des e-AD correspond un article dans la déclaration d'exportation avec le même code NC et la même masse nette.
4. Lors de l'acceptation de la déclaration d'exportation, une notification est envoyée à l'expéditeur de l'e-AD. Lors de la mainlevée des marchandises, une notification est aussi envoyée à l'expéditeur de l'e-AD.
5. Lorsque les produits soumis à accise quittent le territoire douanier de l'Union, les résultats de sortie sont communiqués par AES à EMCS et l'expéditeur de l'e-AD en est informé par message.

En ce qui concerne les nouveaux échanges de données, des messages techniques supplémentaires sont introduits et des ajustements sont apportés à la structure des données des messages existants.

2. Outre l'interface AES-EMCS, **d'autres changements** sont apportés par la phase 4.1. d'EMCS. Les principaux changements concernent :

- la possibilité d'inclure dans l'e-AD une déclaration « petits producteurs indépendants » ;
- l'adaptation des cases 17(g) (Titre alcoométrique volumique en pourcentage) et 17(h) (Degré Plato). Étant donné qu'en Belgique la bière est taxée sur base du degré Plato, ces deux cases doivent toujours être remplies pour de la bière.

Les informations détaillées et techniques concernant tous les changements dans le cadre de la phase 4.1. d'EMCS se retrouvent sur la page internet de l'AGD&A à l'adresse suivante : https://financien.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/applications-da/documentation-technique/emcs#q4.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que la migration de la phase 4.0. vers la phase 4.1. nécessite une interruption de l'application EMCS le 13 février 2024, en principe de 00h00 à 10h00. Ceci vous sera encore confirmé.

Un numéro call sera prévu selon la procédure usuelle pour les mouvements qui s'effectueront durant cette interruption et sera communiqué via le canal habituel sur le site :

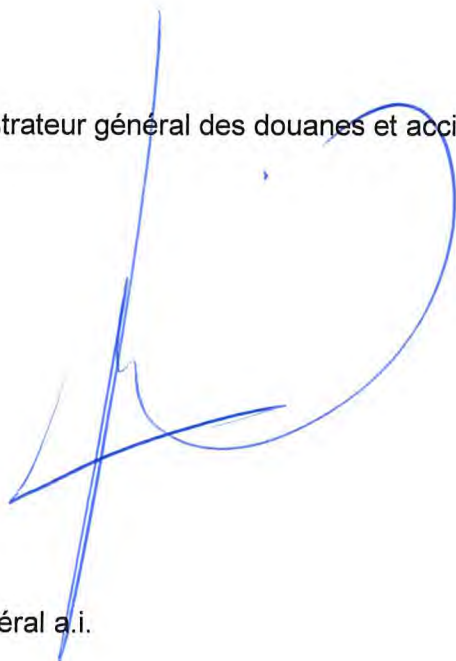
https://financien.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/procedures-durgences-da/proc%C3%A9dures-durgence-en-vigueur-emcs.

Pour toute question complémentaire, vous pouvez prendre contact avec le Helpdesk EMCS ou avec le service Législation accisienne aux adresses suivantes :

emcs.helpdesk@minfin.fed.be

da.lex.acc@minfin.fed.be

Pour l'Administrateur général des douanes et accises,



Nico Missant
Conseiller général a.i.